CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL DES AGENCES DE VOYAGES ET DE TOURISME

ACCORD SALARIAL SUR LES MINIMA CONVENTIONNELS APPLICABLES **AU 1er AVRIL 2019 ET AU 1er JANVIER 2020**
Cet accord s'applique à toutes les entreprises quelle que soit leur taille.

Article 1

Le SMC du groupe A est revalorisé de 1,457 % à compter du 1er avril 2019 portant le SMC de ce groupe à 1 532,00 € pour un horaire mensuel de 151 h 67.

Article 2

Les SMC des groupes B à G sont revalorisés de 1,6 % à compter du 1er avril 2019 portant le SMC du groupe B à 1 587,16 € pour un horaire mensuel de 151h 67.

Article 3

Les SMC des groupes B à G sont revalorisés de 0,39 % à compter du 1er janvier 2020 portant le SMC du groupe B à 1 593,35 € pour un horaire mensuel de 151h 67.

Article 4

Au 1er Janvier 2020, les écarts sont rétablis entre chaque groupe en application de l'accord du 16 juin 2008.

Article 5

Par cet accord, les SMCG mensuels s'établissent au 1er avril 2019 et au 1er Janvier 2020 comme suit :

GROUPES	SMCG applicables au 01/04/2019 pour un horaire mensuel de 151,67 h (35h/semaine)	SMCG applicables au 01/01/2020 pour un horaire mensuel de 151,67 h (35h/semaine)
A	1 532,00 €	1 532,00 €
B	1 587,16 €	1 593,35 €
C	1 666,52 €	1 673,02 €
D	1 783,18 €	1 790,14 €
E	1 997,16 €	2 004,95 €
F	2 336,68 €	2 345,79 €
G	2 850,75 €	2 861,87 €

60

Article 6

Il est rappelé aux entreprises de la branche leurs obligations en matière d'égalité professionnelle et de non-discrimination en application des articles L 2241-8 et L 2241-17.

Article 7

Le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 15 avril 2019

Les Entreprises du Voyage

Le SETO

La CFDT

La CGT

La CFE-CGC

La CFTC

CGT – FORCE OUVRIERE

L'UNSA

Convention Collective régionale des Guides Interprètes au service des Agences de Voyages et de Tourisme (Région Parisienne)

Accord de salaires minima en date du 1er avril 2019

Entre d'une part :
Les Entreprises du Voyage
Le SETO

Et d'autre part :
Les Organisations Syndicales

Les parties ont décidé d'appliquer une majoration de 1 % au 1er avril 2019.
Ce qui donne les salaires forfaitaires suivants convenus au départ de la région parisienne et retour dans la région parisienne.
Cet accord s'applique à toutes les entreprises quelle que soit leur taille.

Article 1 :

A partir du 1er avril 2019

Journée	85,33 €
demi-journée	53,32€
Journée comportant la visite de la Malmaison et Versailles ou de Versailles et du Trianon	95,98 €
Demi-journée comportant la visite de Versailles ou de la Malmaison	58,70 €
Journée intra-muros allongée	94,94 €
Demi-journée intra-muros allongée	71,44 €
Journée extra-muros allongée (Fontainebleau, Chartres, Chantilly, Pierrefonds, Compiègne, Thoiry, Vaux le Vicomte...)	99,19 €
Demi-journée extra-muros allongée (Fontainebleau, Chartres, Chantilly, Pierrefonds, Compiègne, Thoiry, Vaux le Vicomte...)	68,23 €

Longue Journée Province	
*Reims, Rouen, Lisieux	110,90€
Retour après dîner	132,22 €
*Châteaux de la Loire et circuits divers	117,31 €
Retour avant 20 h 15	133,22 €
Retour après 20 h15 Retour après son et lumière	168,46 €
*Mont St Michel, journée avec retour dans la Région Parisienne Après dîner	168,46 €

Article 2 :

Lorsque le montant du repas n'est pas compris dans le forfait hôtelier ou lorsqu'un guide commandé par une même agence ne dispose pas d'une coupure d'1/2 heure pour prendre son repas de midi, il lui est attribué, pour tenir compte de la différence du coût du repas pris au restaurant, une indemnité de 18,60 €.

Article 3 :

Il est rappelé aux entreprises de la branche leurs obligations en matière d'égalité professionnelle et de non-discrimination en application des articles L 2241-8 et L 2241-17.

Article 4 :

Les parties signataires valident le présent accord en date du 15 avril 2019.

Fait à Paris, le 15 avril 2019

Les Entreprises du Voyage

Le SETO

la CFE-CGC

UNSA

La CFTC

La CFDT

CGT – FORCE OUVRIERE

La CGT

Convention Collective Nationale de Travail des Guides Accompagnateurs et Accompagnateurs au service des Agences de Voyages et de Tourisme
Accord de salaires minima en date du 1er avril 2019

Entre d'une part :
Les Entreprises du Voyage
Le SETO

Et d'autre part :
Les Organisations Syndicales :

Les parties ont décidé de majorer les salaires forfaitaires pour les guides accompagnateurs et les accompagnateurs, 1ère et 2ème catégorie pour l'ensemble du territoire métropolitain.
Cet accord s'applique à toutes les entreprises quelle que soit leur taille.

Article 1 :

A partir du	1er avril 2019
Guide Accompagnateur - 1ère catégorie	93,50 €
Guide Accompagnateur - 2ème catégorie	83,50 €
Accompagnateur - 1ère catégorie	73,00 €
Accompagnateur - 2ème catégorie	71,00 €

Les montants des indemnités prévus aux articles 2 et 3 ci-dessous sont inchangés.

Article 2 : Frais de déplacement à l'étranger

Pour les journées passées à l'étranger, les salaires sont majorés de 10 %.
Lorsque les 2/3 du parcours s'effectuent à l'étranger, la majoration de 10 % est acquise pour la totalité du voyage.

Article 3 :

Le montant de l'indemnité prévue à l'article 9 bis de la Convention Collective des Guides Accompagnateurs est fixé à 22 € minimum.

Article 4 :

Lorsque le repas n'est pas fourni dans la prestation ou le forfait de l'agence, le guide percevra une indemnité du coût de repas de 18,60 €.

Article 5 :

Il est rappelé aux entreprises de la branche leurs obligations en matière d'égalité professionnelle et de non-discrimination en application des articles L 2241-8 et L 2241-17.

Article 6 :

Les parties signataires valident le présent accord en date du 15 avril 2019.

Fait à Paris, le 15 avril 2019

Les Entreprises du Voyage

Le SETO

la CFE-CGC

L'UNSA

La CFTC

La CFDT

CGT – FORCE OUVRIERE

La CGT